

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #1  
• 12 janvier 2023

## Work in progress

**Réforme des retraites :** la Première ministre a présenté, lors d'une conférence de presse du 10 janvier, le projet de réforme des retraites. Celui-ci s'articule autour de 3 piliers et prévoit notamment :

- au titre de l'équilibre du système :
  - > le report progressif de l'âge légal de la retraite de 62 à 64 ans (en 2030) ;
  - > l'accélération de la réforme Touraine de 2014, avec un nombre d'annuités fixé à 43 (172 trimestres) à compter de 2027 ;
  - > le maintien de l'âge d'annulation de la décote à 67 ans ;
- au titre de la justice :
  - > l'aménagement du dispositif de carrière longue ;
  - > maintien du départ à 62 ans à taux plein pour les personnes en invalidité, en incapacité ou en inaptitude ;
  - > la fermeture des principaux régimes spéciaux ;
- au titre des progrès sociaux :
  - > la revalorisation des pensions pour les futurs retraités (salariés et indépendants) et des retraités actuels ;
  - > l'assouplissement du dispositif de retraite progressive ;
  - > la revalorisation des pensions en cas de cumul emploi-retraite, au titre des cotisations versées pendant le cumul ;
  - > l'abandon du transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO aux URSSAF.

## Rétroplanning

Mars/Juin 2023 : lancement des appels d'offres en santé et en prévoyance par le ministère des armées dans le cadre de la mise en place de la protection sociale des fonctionnaires au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**9%**

soit l'augmentation de la masse salariale du secteur privé en France en 2021

## À noter

**Plafond annuel de la sécurité sociale :** l'arrêté portant fixation du plafond annuel de la sécurité sociale pour 2023 à 43 992 € est paru au JO du 16 décembre 2022.

**CCN Métallurgie :** les dispositions relatives à la protection sociale complémentaires prévues par la CCN de la métallurgie du 7 février 2022 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la suite de la publication au JO de l'arrêté d'extension du 14 décembre 2022.

## Nouveautés

**Activité partielle et APLD :** pour tenir compte de la hausse du SMIC, un décret du 22 décembre 2022 publié le 27 décembre fixe de nouveaux taux minima pour les allocations remboursées aux employeurs dans le cadre de l'activité partielle. Ils s'appliquent aux heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Épargne salariale :** un décret du 26 décembre 2022 porte application des dispositions relatives à l'épargne salariale prévues par la loi dite « pouvoir d'achat ». Il prévoit notamment que l'employeur qui modifie unilatéralement un régime d'intéressement mis en place par voie unilatérale doit le faire dans les conditions et selon les mêmes modalités que lors de la mise en place du dispositif et supprime le contrôle de l'administration du travail sur la forme pour les accords et règlements d'épargne salariale déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Mise à jour du BOSS

**Instruction relative à la prime de partage de la valeur (PPV) :** à l'occasion d'une publication du 21 décembre 2022, le BOSS a mis à jour la circulaire « questions-réponses » sur la PPV. Des précisions ont notamment été apportées sur l'application des critères de modulation du montant de la prime.

**Déduction forfaitaire spécifique :** un communiqué du 28 décembre précise les modalités de sortie progressive de la DFS pour les secteurs du transport routier de marchandises, de l'aviation civile, de la presse et de l'audiovisuel.

**Heures supplémentaires et complémentaires :** une mise à jour de la rubrique « Heures supplémentaires et complémentaires » du BOSS a été diffusée le 30 décembre 2022. Cette mise à jour vient notamment intégrer la base législative de la déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires des entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés.

**Indemnités complémentaires d'activité partielle :** une mise à jour du BOSS a été réalisée le 5 janvier 2023 au sein des rubriques relatives aux allègements généraux de cotisations patronales et à l'assiette générale afin de tenir compte du nouveau régime social applicable aux indemnités complémentaires d'activité partielle entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Depuis cette date, les indemnités complémentaires d'activité partielle sont assujetties et déclarées comme des revenus d'activité.

## À noter

**Cotisation AGS :** le Conseil d'administration de l'AGS, qui s'est tenu le 8 décembre 2022, a annoncé que le taux de la cotisation AGS serait maintenu à 0,15% au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Travailleurs frontaliers et transfrontaliers en télétravail :** un communiqué du ministère du travail publié le 6 décembre 2022 a annoncé la prolongation jusqu'au 30 juin 2023 de la période transitoire applicable aux travailleurs frontaliers et transfrontaliers en télétravail qui exercent une part substantielle de leur activité dans leur Etat de résidence afin d'éviter un changement brutal de législation.

**DOETH :** l'URSSAF a précisé sur son site internet que, au titre de l'obligation d'emploi de l'année 2022, la déclaration annuelle de l'OETH et le paiement de la contribution seront à réaliser auprès de l'Urssaf sur la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023).

**Guichet Unique :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les entreprises sont tenues de déclarer les événements les concernant (création, modification ou cessation d'activité) via le Guichet unique.

## Nouveautés

**Indemnités de non-concurrence et proratisation du plafond de la sécurité sociale pour les salariés en forfait en jours réduits :** une circulaire AGIRC-ARRCO publiée le 13 décembre 2022 prend acte de deux évolutions récemment diffusées dans le BOSS concernant :

- le rattachement des sommes versées au titre des clauses dites de non-concurrence : la règle selon laquelle les indemnités de non-concurrence sont calculées selon les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables à la dernière période de travail du salarié doit s'appliquer aux cotisations AGIRC-ARRCO ;
- la proratisation du plafond de la sécurité sociale pour les salariés en forfait en jours dont la durée de travail est inférieure à 218 jours.

## Work in progress

**Partage de la valeur :** les partenaires sociaux se sont réunis le 6 janvier 2023 au siège du Medef pour négocier au sujet du partage de la valeur au sein des entreprises. Les organisations patronales se sont opposées à une généralisation obligatoire des dispositifs existants de partage de la valeur, ainsi qu'à une modification de la formule légale de participation. Les partenaires sociaux se sont également entendus pour ne pas négocier sur le dividende salarié.

## Le juge a dit que...

**Contrôle Urssaf par échantillonnage et par extrapolation :** dès lors que l'Urssaf utilise les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation, l'employeur doit être associé à chacune des quatre phases prévues par la loi. Ainsi, la Cour de cassation a considéré la procédure d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée par l'Urssaf comme irrégulière :

- d'une part, car l'employeur n'a pas été associé à la troisième phase ; et,
- d'autre part, car la procédure ne pouvait être régularisée par la communication à ce dernier, après l'envoi de la lettre d'observations et en réponse aux observations formulées par le cotisant, des résultats de l'analyse des pièces justificatives de chacun des échantillons. Cet envoi ne constitue pas une nouvelle lettre d'observations (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 5 janv. 2023, n° 21-14.706).

## Nouveautés

**Aménagement des aides exceptionnelles à l'embauche d'alternants :** un décret du 29 décembre est venu :

- modifier le montant et les modalités d'attribution de l'aide unique aux employeurs d'apprentis versée par l'Etat aux employeurs de moins de 250 salariés au titre des contrats d'apprentissage ;
- instaurer une aide exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage et pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023. Cette aide est attribuée aux employeurs d'apprentis non éligibles à l'aide unique et de salariés en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans, sous réserve pour les entreprises d'au moins 250 salariés de s'engager à respecter un quota d'alternants dans leur effectif en 2025.

## Mise à jour du BOSS

**Abrogation de circulaires :** un communiqué du BOSS diffusé le 20 décembre liste les circulaires et instructions abrogées à la suite de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la rubrique dédiée à la protection sociale complémentaire.

**Subvention versée à la micro crèche par l'employeur ou le CSE :** dans une mise à jour du 21 décembre 2022, le BOSS précise que l'attestation de la micro-crèche faisant apparaître le montant de l'avantage individualisé accordé durant l'année au salarié doit être envoyée avant le 15 janvier de l'année suivante à l'employeur.

Par exception, pour les salariés ayant bénéficié de l'avantage mais ayant quitté l'entreprise avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, l'avantage lié à la prise en charge des cotisations et contributions salariales dues est négligé.



Bonne année 2023 !

